

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION DE CADRE SOCIO-EDUCATIF

**Direction des ressources
humaines et de la formation**
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Service des concours
Christine.monet-buyse@chu-lyon.fr
Adjoint des cadres hospitaliers

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.docx
Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
Vu l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale

DECIDE

Les Hospices Civils de Lyon organise un concours interne et externe sur titres complétés d'une épreuve orale, de **cadre socio-éducatif**.

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS POUR CANDIDATER

Concours interne sur titres complété par une épreuve orale :

⇒ **1 poste** au Groupement Hospitalier Centre

Peuvent candidater au concours interne de cadre socio-éducatif les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- a) **Assistant socio-éducatif ;**
- b) **Conseiller en économie sociale et familiale ;**
- c) **Educateur technique spécialisé ;**
- d) **Educateur de jeunes enfants ;**
- e) **Animateur** s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier 2023 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de

formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Concours externe sur titres complété par une épreuve orale :

⇒ **1 poste** au Groupement Hospitalier Est

Peuvent candidater au concours externe de cadre socio-éducatif les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

- **Diplômes ou titres** requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, ou ;
- **Diplôme d'Etat de la jeunesse**, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducatif ou culturelle ", mention " animation sociale ".

Les candidats au concours externe doivent être titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

a) Contenu du dossier de candidature :

- 1° Une demande d'admission à concourir *
- 2° Les **diplômes ou certificats** dont le candidat est titulaire,
- 3° Un **curriculum vitae** dactylographié, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi
- 4° **Dossier RAEP** (Reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle) *

5° Pour le concours externe : le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale **ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission** instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;

** Les documents mentionnés sont téléchargeables sur le site internet des HCL :*

<https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere> ou disponible auprès du service des concours dpas.concours@chu-lyon.fr

b) Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal uniquement avec AR, au plus tard le 7 Août 2023 minuit, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Direction des ressources humaines et de la formation

Service des concours

162 avenue Lacassagne – bâtiment B

69424 LYON cedex 03

N.B. :

Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

ARTICLE 3 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 4 : CONTENU DES EPREUVES

Les concours comportent une phase de sélection sur dossier suivie d'une épreuve orale.

1° Une phase de sélection sur dossier par le jury consistant en l'examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, *d'une durée de dix minutes au maximum*, sur son parcours de formation et professionnel, le jury dispose du dossier RAEP*. *L'épreuve d'admission a une durée totale de 35 minutes ; elle est notée de 0 à 20.*

ARTICLE 5 : CALENDRIER DES EPREUVES

Calendrier prévisionnel du concours : 1^{ère} quinzaine octobre 2023

Lyon, le 26 juin 2023

La Directrice des ressources humaines
et de la formation


Léa GUIVARCH